



Un agent annualisé peut-il bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?

OUI, comme tout autre agent de la collectivité. Le calcul se fait sur le temps de travail effectif sur chacune des périodes.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/Temps Partiel Thérapeutique](#)

Un agent placé en disponibilité d'office pour raison de santé cumule-t-il des congés annuels ?

NON, l'agent ne cumule pas de congés, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite et ne perçoit plus de rémunération.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/Disponibilité d'office pour raison de santé](#)

Les agents intercommunaux et pluricommunaux peuvent-ils percevoir plusieurs participations employeurs pour la protection sociale complémentaire ?

OUI, tout comme pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, aucune disposition réglementaire ne prévoit de limitation de la participation de l'employeur. Toutefois, la participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation. C'est pourquoi il est nécessaire que les différents employeurs d'un même agent se coordonnent afin que le montant des participations cumulées n'excède pas celui de la cotisation acquittée par l'agent.

Une information erronée relative à une procédure à mettre en œuvre, communiquée par un médecin expert à un agent, peut-elle exonérer ce dernier du respect de la réglementation ?

NON, la formation d'intégration suivie durant la première année de stage, permet de délivrer à l'agent toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de l'environnement territorial. En outre, l'agent se questionnant peut s'orienter à tout moment vers le service ressources humaines de sa collectivité ou de son établissement pour obtenir de plus amples précisions.

La collectivité peut-elle verser le SFT au conjoint d'un agent ayant la charge de ses enfants ? Et par conséquent la collectivité doit-elle préparer un bulletin de salaire pour verser exclusivement le SFT ?

OUI, un parent non agent public qui a la garde de tous les enfants, perçoit le SFT en totalité. Le Centre de Gestion rappelle la nécessité d'actualiser tous les ans les informations sur les situations de vos agents en leur demandant de compléter un formulaire (les deux parents sont-ils agents publics ? les deux parents vivent-ils ensemble ou sont-ils séparés ? Un droit de garde a-t-il été accordé à l'un des deux parents ou la garde alternée est-elle effective ?). En outre, dans le cas où le parent non agent public a la garde de tous les enfants, il est nécessaire de lui verser le SFT en lui établissant un bulletin de salaire.

Notre collectivité a pris l'arrêté du tableau annuel d'avancement de grade pour l'année en cours, cependant plusieurs agents ont réussi un examen professionnel peu de temps après. Est-il possible de modifier l'arrêté concerné ou de prendre un arrêté complémentaire pour permettre la nomination des agents ayant réussi l'examen professionnel ?

NON, le tableau d'avancement de grade est annuel et unique. Il ne peut être établi en deux parties (CE 26 novembre 1986, n°62231) ni ne peut être modifié en cours d'année. Il est élaboré en prenant en compte l'année civile et est établi au titre d'une année déterminée. La collectivité devra par conséquent attendre l'année suivante avant de pouvoir nommer les agents concernés.

La collectivité peut-elle décider librement de ne pas appliquer la retenue sur la rémunération en cas de grève d'un agent ?

NON, l'autorité territoriale n'a aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'opérer la retenue pour absence de service fait. Elle se trouve en situation de compétence liée et ce même s'il existe un accord avec les organisations syndicales.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/Grève](#)

Quels types de contrat entrent en compte dans le calcul des 6 ans d'ancienneté pour bénéficier d'un CDI ?

Les contrats recrutés pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 332-8 du CGFP sont transformés en CDI lorsqu'ils ont 6 ans d'ancienneté auprès du même employeur dans des fonctions de même catégorie hiérarchique (A, B ou C). Dans l'ancienneté sont inclus :

- Les contrats sur le fondement des articles L.332-23 (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité) ; L.332-13 (remplacement d'un agent) ; et L.332-14 (vacance d'emplois) à l'exception des contrats de projet.
 - Les services effectués en contrats auprès du service remplacement du CDG s'ils l'ont été auprès de la collectivité l'ayant ensuite recruté par contrat.
- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/Contractuels](#)